
Les principes d'intervention collective et de précaution préventive dans la construction d'une sécurité africaine partagée à la lumière du protocole de Durban relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité africaine.

*Abdelkader AKCHER**

Introduction d'approche

Les Etats-Unis d'Amérique ont cessé de rechercher activement des armes de destruction massive (ADM) en Irak, alors que «la destruction d'armes de destruction massive» était la cause officielle de la guerre menée en Irak par une coalition dirigée par cet Etat membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies¹.

Conséquence de la décomposition de l'ex fédération de l'URSS, la sécurité des ex-pays Baltes ne cesse de se poser tant au niveau régional de l'Europe qu'à l'échelon mondial. Après le drame Tchétchène, les révolutions roses en Géorgie et Ukraine, l'Ouzbékistan fait la une de l'actualité des conflits internes à connotation internationale d'opposition d'intérêt.

Après une insurrection déclenchée le vendredi 13 mai 2005, faisant plusieurs morts parmi les populations civiles dans la ville d'Andijan, suite à l'intervention des forces armées légales, le président de cet Etat, issue de l'ex-URSS, Karimov reste défavorable à une enquête de l'Organisation des Nations Unies, sur les violences, malgré la demande formulée par son Secrétaire général, Kofi Annan².

Devant l'impuissance de l'OUA pour répondre activement aux doléances des membres qui ont des difficultés à mettre en oeuvre les rouages du Mécanisme africain de prévention et de gestion des crises en Afrique, certains pays africains concluent en la nécessité de la mise sur chantier des mécanismes appropriés à même de répondre formellement, à leur demande, pour contenir une crise déclarée.

L'expérience de la force de paix au sud-ouest africain (ECOMOG) est, de ce fait, un exemple, encore une fois, des limites et de l'indisponibilité caractérisée des Etats africains à prendre en charge sérieusement leur destinée.

* Maître de Conférences

Directeur de Laboratoire de Recherche sur «La Mondialisation et le Droit National – LAMOD
Faculté de Droit Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou

Le chantier expérimental «Afrique» est sollicité pour «tester» une idée de mettre en œuvre une Force africaine de la paix, avant que l'Union africaine, successeur de l'Organisation de 1963 ne décide de créer un Conseil de paix et de sécurité africaine.

Une force de paix Ouest africaine est constituée dans le but de contribuer à atténuer les crises déclarées dans cette région de l'Afrique (ECOMOG). Une tentative, infructueuse malheureusement a eu lieu, en juin 1997, lorsque cette force a intervenu en Sierra Léone, suite à une action de changer par la force le gouvernement constitutionnel. Aussi, la condamnation vive et «sans équivoque» ainsi que l'appel à des négociations et à un cessez-le-feu lancé par le Comité représentant l'organe africain pour la prévention et le règlement des conflits, est resté sans suite tangible³.

L'organisation des Nations unies et l'Organisation de l'Unité africaine, représentées respectivement par les deux secrétaires généraux, MM. Kofi ANNAN, et Salim AHMED SALIM, deux africains dans le processus de gestion d'ensembles, se sont concertées, le 2/5/1998, pour une éventuelle réunion dans le but de résoudre leurs différends de fond concernant la force africaine de maintien de la paix⁴.

«Il faut travailler ensemble pour établir une capacité africaine de maintien de la paix» a déclaré M. ANNAN, et le Secrétaire général de l'OUA, de répondre : «qu'il y a un consensus sur la nécessité de renforcer cette force», mais les questions de logistique et de finances ne sont pas encore réglées⁵, c'est à dire le défaut de déclarer la guerre à la guerre.

1. In TxT, Fr.2 du 13/01/2005, p. 204.

2. TxT. Fr. 2 du 20/05/2005, p. 202.

3. Ce terme est de plus en plus fréquemment utilisé pour désigner «la possibilité d'un recours unilatéral à une Commission de conciliation, solution de compromis politique retenue par plusieurs Conventions de codification récentes à en juger par la rétrospective dressée par le juriste U. VILLANI, dans sa contribution sur le thème du droit international à l'heure de sa codification, avec une étude ayant pour titre «Osservazioni sulla soluzione delle controversie nelle convenzioni di codificazione del diritto internazionale» ; Etudes en l'honneur de Roberto Ago, Vol. III. Milan, Giuffrè, 1987, pp. 497-521, repris par Linos Alexandre Sicilianos, in AFDI, Tome XXXIX, CNRS, Paris, 1993, note 72, page 912.

4. Pour le Secrétaire général de l'ONU, l'Africain Kofi ANNAN, et en référence à la situation qui prévalait au Sierra Léone, «l'Afrique ne peut plus tolérer de coup d'Etat contre des gouvernements démocratiquement élus, les militaires doivent protéger la souveraineté de leur pays et non retourner leurs armes contre leur propre peuple». Voir le quotidien «El Watan» du 3 juin 1997, p. 9.

5. En 1995, déjà, à Addis Abeba, les Chefs d'Etat avaient envisagé la création d'une «force d'intervention rapide qui n'a jamais vu le jour en raison bien entendu de rivalités essentiellement occidentales quant à la couverture juridique à envisager pour le moulage de dépendance. Voir, sur l'initiative, le quotidien «El Watan» du 4 juin 1997, p. 15. Ce à quoi le président Gabonais El Hadji Omar BONGO s'explique en insistant sur le «complot qui se trame contre la France «car, pense-t-il, «on veut éjecter la France du continent pour prendre sa place». Plus explicite encore le ministre français de la Défense, Alain Richard, annonce le 25 juin 1997, qu'il allait «revoir la taille et la nature du dispositif militaire français en Afrique, ainsi que des accords de défense la liant à des pays du continent» ; Enfin, pour le ministre français des affaires étrangères, Hubert VEDRINE «Il faut revoir la façon dont la France repensera les modalités de son influence, de ses relations et de son partenariat avec l'Afrique». Voir les déclarations in le quotidien «El Watan», du 26 juin 1997, p. 11.

A l'issue d'une conférence de trois jours, consacrée à la sécurité régionale, les ministres de la défense et de l'intérieur de dix pays d'Afrique centrale ont annoncé le 30/04/1998, à Libreville (Gabon), la mise en place d'un «mécanisme d'alerte rapide comme instrument de prévention des crises et des conflits» (Il y a le feu en la demeure !)⁶.

Cette initiative prend forme, par hasard, au moment où le Sénat des Etats Unies d'Amérique décide de ratifier, à une majorité de 80 voix contre 19, le projet de «la grande famille», le 30/04/1998, représentant l'élargissement de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, alliance militaire créée en 1949 pour faire face à la menace Soviétique), aux ex pays dits de l'Est (Hongrie, Pologne, République Tchèque), qui rejoindront l'Alliance en avril 1999 (50^{ème} anniversaire de l'OTAN).

L'appartenance à une telle organisation doit se mériter affirme le Président de la Commission des forces armées américaines, Strom Thurmond, pour rectifier «une injustice historique imposée à ses pays», le complète le président du groupe démocrate à la Commission des affaires étrangères, M. Joseph Biden⁷.

Il est nécessaire de rappeler ici que l'occident désigne constamment les pays et ou les peuples du tiers monde en général et africains en particuliers dans les malheurs qu'ils subissent en temps de paix. La maladie du fin du siècle, en l'occurrence le SIDA, comme peut être la maladie de Perkinson ou de l'ESB, EFA, et autres grippe aviaire, trouveront toujours leur origine en ce vieux continent de damnés de la terre.

D'ailleurs, la politique officiellement en coutume des Sommets africains est le semblable de THIWIZI (Twiza), en l'absence de moyens financiers adéquats pour la gestion des affaires publiques africaine. A en juger par la pratique renouvelée par le Mali qui a «offert 50 béliers et 20 bœufs» au Burkina Faso, comme contribution à l'organisation du 34^{ème} Sommet de l'Organisation africaine (OUA), prévu à partir du 8 juin 1998 à Ouagadougou, a annoncé un communiqué de «la présidence».

Ce «geste charitable «fait suite à» l'expérience concluante», en février 1998, à l'occasion de la 21^{ème} coupe d'Afrique des Nations de football, où le Mali avait fait le même geste⁸.

6. Voir le quotidien «El Watan» du 3/5/1998.

7. Cette réunion, qui est une suite à l'initiative du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale «morcellement de l'Afrique, avec ONU par Berlin interposé ?», regroupe les représentants de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de Guinée équatoriale, de la RDC - ex Zaïre-, de Centrafrique, de Sao Tomé et Príncipe et du Tchad). (El Watan du V/S. 1er et 2 mai 1998, page 9).

8. D'après le quotidien «El Watan» du V/S. 29 et 30 mai 1998, page 23.

Pour le redéploiement des déchets nucléaires et des usines à risque pour la bonne santé de la couche d'ozone, on ne trouve mieux que de les délocaliser vers ces confins loin de réglementation de la circulation automobile afin que les marchands de la mort puissent trouver des terrains propices, par Bob Denard et autres mercenaires interposés, dans la «gestion préméditée» pour créer des foyers de tensions internes et les qualifier postérieurement de conflits à caractère internationaux et tombent du coup sous les dispositions des Conventions de Genève de 1977, relatives à la protection des victimes civils en temps de paix. En un mot, créer les intrants d'une intervention pour cause d'humanité.

Ainsi, l'intervention est illégale, pour peu que les Etats concernés par les conflits déclarent l'incompétence de l'OUA, même au sens de la sécurité collective, d'intervenir dans les affaires qu'ils considèrent relevant de la souveraineté ou de la sécurité nationale. De même l'interposition est-elle encore, à force de sa mise à rude épreuve dans le cadre des initiatives découlant de groupements sous régionaux africains, est aussi indésirable voir inefficace dès sa première action et/ou réaction.

Cette situation n'a pas résisté aux sirènes dictées par le tsunami des génocides et autres atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

L'héritière automatique de l'OUA, en l'occurrence l'Union Africaine reprend l'approche développée puis mondialisée de Bernard Kouchner et Mario BETTATI sur le devoir d'ingérence humanitaire.

Ainsi, l'idée d'adapter le corpus juris africain aux mutations du droit international dans ses principes touchant les relations amicales et la paix fait surface dans le corps des normes du droit de la sécurité collective africaine.

Cette nouvelle approche d'alerte rapide, inspirée du modèle militaire en vogue depuis la tempête du désert arabe est impliquée dans le texte relatif à la création d'un Conseil de paix et de sécurité collective africaine (Section I), comme moyen efficace de prévention et de gestion des crises et différends intra et/ou interafricains Section II.

Section I : le cadre juridique de la création du Conseil de paix et de sécurité africaine et le principe d'intervention collective.

A Syrte en septembre 1999, la proposition de la Libye qui était soumise à un Sommet extraordinaire avait abouti à la création d'une Union Africaine qui correspondait à une autre voie suggérée déjà en 1963, une sorte de retour aux sources⁹.

C'est l'Acte constitutif de l'Union¹⁰ qui autorise donc implicitement la création d'un Conseil de paix et de sécurité africaine.

Les Chefs d'Etats et de Gouvernements africains, conscients du fait que le fléau des conflits en Afrique constitue un obstacle majeur au développement socio-économique du continent et de la nécessité de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, comme condition préalable à la mise en œuvre de l'agenda africain dans le domaine du développement et de l'intégration¹¹, décident enfin de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les institutions communes et à les doter des pouvoirs nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions¹².

La concrétisation de tels objectifs appelle irrévocablement la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples (au sens de la Charte africaine des

9. Voir la Déclaration de Syrte, 4ème session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, 8-9 septembre 1999, EAHG/Decl. (IV) Rev. 1 dont le paragraphe 3 dit : « nous sommes inspirés des idéaux qui ont guidé les pères fondateurs de notre organisation et des générations de panafricains dans leurs efforts pour forger l'unité, la solidarité et la cohésion entre les peuples et entre les Etats africains. We were inspired by the ideals which guided the founding Fathers of our Organization and generations of Pan-Africanists in their resolve to forge unity, solidarity and cohesion, as well as cooperation, between African peoples and among African States. » A Lomé en juillet 2000, le Conseil des ministres a adopté le projet d'acte constitutif de l'Union Africaine soumis par les experts (CM/Decl.519/ (LXXII) Rev. 1 et la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement a entériné (AHG/Dec.143 (XXXVI)). La Revue africaine de droit international et comparé publie l'Acte constitutif dans son numéro 3 du volume 12 (octobre 2000), pp. 641-652. Le Document portant la Déclaration de Syrte est également publié au n° 2019 (semaine du 21 au 27 septembre 1999) de l'hebdomadaire politique et économique international «Jeune Afrique», p. 19.

10. L'Acte constitutif de l'Union africaine est en vigueur depuis le 26 mai 2001, conformément aux conditions prévues à l'article 28 : « Le présent Acte entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA », dont l'Algérie, conformément au décret présidentiel n° 01-129 du 12 mai 2001, JORA (28) : 16 mai 2001, pp. 3-10.

11. 8ème considérant de l'Acte Constitutif de l'Union africaine, signé à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000. Acte ratifié par la République Algérienne Démocratique et Populaire, conformément au décret présidentiel n° 01-129 du 12 mai 2001, publié au Journal Officiel n° 28 du 16/05/2001, p. 3 et ss. Cet objectif est codifié explicitement à l'article 3 de l'Acte.

12. 10ème Considérant de l'Acte Constitutif, Op. Cit.

droits de l'homme et des peuples)¹³, ainsi que la consolidation des institutions et d'œuvrer à imprégner les peuples africains de la culture démocratique à travers la promotion de la bonne gouvernance et l'Etat de droit¹⁴.

Réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique¹⁵, défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats membres de l'Union Africaine¹⁶, promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent¹⁷, sont autant d'objectifs engagés en commun par les Etats africains en ce début du 3^{ème} millénaire.

Afin d'asseoir les institutions africaines issues de l'Acte Constitutif de Lomé, pris en relation de causalité avec les principes directeurs dégagés du «droit mou-Soft law), l'Union africaine fonctionne sur les principes de l'égalité souveraine et l'interdépendance de tous les Etats membres de l'Union¹⁸.

Le respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance¹⁹, permettra aux yeux des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats africains le fondement pour une participation active des peuples africains aux activités de l'Union avec la mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain²⁰.

13. 9^{ème} Considérant de l'Acte Constitutif, Op. Cit.

14. 10^{ème} considérant de l'Acte Constitutif, Op. Cit.

15. Article 3/a de l'Acte constitutif, Op. Cit.

16. Article 3/b de l'Acte constitutif, Op. Cit.

17. Article 3/f de l'Acte constitutif, Op. Cit.

18. Article 4/a de l'Acte constitutif, Op. cit.

19. Ce principe qui constitue le fondement juridique emprunté au droit latino américain de la fin du 19^{ème} siècle constitue depuis la résolution AHG-1 de 1964 l'un des piliers du droit africain de la sécurité collective. Cela n'a pas empêché qu'il était à l'origine de la discorde qui avait régné depuis toujours entre les défenseurs de ce legs colonial et ceux qui défendaient la thèse de la table rase (*tabola rasa*), au nom de la cohésion communautaire des peuples africains. Ce principe est explicitement codifié dans l'Acte constitutif de l'Union africaine (Article 4§a).

20. Ce principe est appelé à évoluer positivement à la lumière des risques potentiels attendus dans les relations future avec les desseins des blocs en voie de restructuration. La défense commune, toutefois, ne doit être perçue uniquement sous l'angle traditionnel d'une éventuelle menace militaire, mais doit être pris dans son acception général à l'ère de la mondialisation des crises multiformes. C'est-à-dire au sens d'une approche éveillée des damnés de la terre face aux risques de conflits armés à caractère non international, au sens du protocole n° II aux Conventions de Genève sur le droit humanitaire de 1977. Ce principe figure pleinement dans le corps du texte de l'Acte Constitutif en son article 4§d. Op. Cit.

Le règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union, contribuera dans la mise en effectivité opérationnelle du principe de l'interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union²¹.

La non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat membre n'exclut pas toutefois, et pour la première fois depuis l'avènement de l'OUA, le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, au sens du Statut de Rome de 1998 instituant la Cour Pénale internationale²².

Ce dernier principe, nouveau en droit international régional africain, offre une assise juridique au droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité et la promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union²³. Toutefois, la mise en œuvre de ce nouveau principe dans le temps, nécessite son approche ultime après avoir épuisé toutes les autres voies et moyens pacifique de règlement des crises. En clair, faire appel d'abord au principe de précaution préventive.

Le principe d'intervention collective est encore dicté par les heurts et malheurs des africains en guerres inciviles et sales internes qui renient le respect du droit élémentaire de l'homme. Le droit à la vie et le respect de son caractère sacro-saint.

C'est la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) de la 37^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA qui a décidé d'incorporer l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'un des organes de l'Union africaine, conformément à l'article 5 (2) de l'Acte constitutif et de demander au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central, y compris la possibilité de changer son appellation ;

Et c'est la décision AHG/Dec.184 (LXXVI) qui crée l'organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits dénommé

21. L'Afrique meurtrie, l'Afrique malade, l'Afrique laboratoire expérimental des crises, l'Afrique libérée du statut de l'indigénat, de l'esclavagisme et du colonialisme est appelée pour réorienter ses actions communes et collectives vers l'idéal commun de paix et de prospérité partagée. La négritude comme capital humain de non discrimination positive, pour paraphraser Léopold Sédar Senghor, se doit de renier à jamais le recours à la force comme moyen de politique interne et ou interafricaine. C'est l'esprit défendu par l'instrument juridique engageant les peuples africains dans la voie d'une d'un nouveau partenariat pour le développement du Continent, conformément à l'esprit de l'article 4§f de l'Acte constitutif.

22. Article 4§h de l'Acte Constitutif. Op. Cit.

23. Article 4§k de l'Acte Constitutif, Op. Cit.

Conseil de paix et de sécurité au sein de l'Union africaine. Elle est adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa 76ème session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 28 juin au 6 juillet 2002.

Le Conseil constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique²⁴.

Les Etats membres de l'Union africaine, Etats parties à l'Acte constitutif instituant l'Union africaine, ont convenu d'adopter les amendements nécessaires pour une opérabilité plus efficace de l'Union afin d'harmoniser les objectifs avec les principes fondamentaux qui doivent guider toute action à venir de l'Organisation internationale à vocation régionale. Ainsi, et au vu du constat sur le vide observé dans l'Acte initial, l'article 3 de l'Acte (Objectifs) est consolidé par l'insertion du paragraphe (p) qui fait ressortir l'objectif attendu dans le développement et la promotion des politiques communes sur le commerce, la défense et les relations extérieures en vue d'assurer la défense du continent et le renforcement de sa position de négociation. Au même titre, l'article 4 de l'Acte (Principes), est conforté d'un ajout au sous paragraphe (h) et l'insertion de deux nouveaux sous paragraphes (q) et (r), pour appuyer le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace grave de l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'Etat membre de l'Union sur la recommandation du Conseil de Paix et de Sécurité. L'interdiction à tout Etat membre d'autoriser l'utilisation de son territoire comme base de subversion contre un autre Etat membre est une donnée ancienne qui s'est vue sollicitée pour contenir l'actualité africaine quotidiennement agressée par les louvoisements et les intérêts tant économiques que de stratégie dite civilisationnelle et culturelle d'hégémonie revisitée par hinterland interposée. La référence au Conseil de paix et de sécurité est encore une fois soulignée à l'article 5 de l'Acte (Organes de l'Union), avec l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (f).

Une autre insertion est intervenue dans l'Acte d'un nouvel article 20 (bis), ainsi libellé :

1. Il est créé par les présentes un Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union, qui sera l'Organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits.

24. Article 2 alinéa 1 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté à Durban (Afrique du Sud) le 29/01/2002.

2. Les attributions, les pouvoirs, la composition et l'organisation du CPS sont déterminés par la Conférence et indiqués dans un protocole y relatif²⁵.

Section II. Le principe de précaution préventive dans la construction d'une sécurité africaine partagée.

Le Conseil de paix et de sécurité africaine est détenteur de pouvoirs d'anticiper et de prévenir les différends et les conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité²⁶.

Pour faciliter la prévision et la prévention des conflits, un système continental d'alerte rapide appelé système d'alerte rapide continental est ainsi créé²⁷.

Ce système est composé :

- a)- d'un centre d'observation et de contrôle (salle de veille) ;
- b)- des unités d'observation et de contrôle des mécanismes régionaux directement liés par des moyens de communication appropriés à la salle de veille ;

Le système élabore un module d'alerte rapide sur la base d'indicateurs politiques, économiques, sociaux, militaires et humanitaires clairement définis et acceptés qui sont utilisés pour analyser l'évolution des situations sur le continent et recommander la meilleure action rapide.

Pour plus d'effectivité, les Etats membres s'engagent à faciliter l'action rapide entreprise par le Conseil de paix et de sécurité et/ou le président de la commission sur la base des informations recueillis dans le cadre du système.

Pour permettre au conseil de paix et de sécurité d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne le déploiement de missions d'appui à la paix et l'intervention, conformément à l'article 4 (h) et (j) de l'acte constitutif, il est créé une force africaine Pré positionnée. Cette force est composée de contingents Multidisciplinaires en attente, avec des composantes civiles et militaires, stationnés dans leurs pays d'origine et prêts à être déployés rapidement, aussitôt que requis²⁸.

25. Article 7 alinéa 1/a du Protocole de Durban. Il est intéressant de constater que le législateur africain avait pris acte des situations de crises et conflits internes et inter frontaliers africains pour impliquer le Conseil dans la prévention des conflits en Afrique. Le précédent Rwandais, entre autre, hante toujours les esprits qui craignent une contagion à la Ibola génocidaire.

26. Protocole adopté par la 1 ère session extraordinaire de la Conférence de l'Union à Addis-Abeba (Ethiopie), le 3 février 2003 et par la 2 ème session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003.

27. Article 12 alinéa 1 du Protocole de Durban.

28. Article 13 alinéa 1 du Protocole.

La force africaine prépositionnelle assume, entre autres, des fonctions dans les domaines suivants :

- a. missions d'observation et de contrôle²⁹ ;
- b. autres types de missions d'appui à la paix ;
- c. intervention dans un Etat membre dans certaines circonstances graves ou à la demande d'un Etat membre²⁹.

Pour chacune des opérations entreprises par la force africaine pré positionnée, le président de la commission nomme un représentant spécial et un commandant de la force, dont les rôles et fonctions détaillés sont définis dans des directives appropriées, conformément aux règles de procédure opérationnelles des missions d'appui à la paix³⁰.

Il est créé un comité d'état major chargé de conseiller et d'assister le conseil de paix et de sécurité pour tout ce qui concerne les questions d'ordre militaire et de sécurité en vue du maintien et de la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique³¹.

La commission élabore des directives pour la formation du personnel civil et militaire des contingents nationaux pré positionnés tant sur le plan opérationnel que tactique. La formation en droit international humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme, avec un accent sur le droit des femmes et des enfants, doit être partie intégrante des programmes de formation de ces personnels³².

En plus des responsabilités qui sont les leurs, au terme du protocole, les Etats membres contributeurs de troupes s'engagent, à la demande de la commission, et après autorisation du conseil de paix et de sécurité ou de la conférence, à mettre immédiatement à disposition les contingents en attente avec l'équipement nécessaire pour les opérations visées à l'article 13 (3) du présent protocole³³.

Dans les situations post-conflit, le conseil de paix et de sécurité facilite la restauration de l'Etat de droit, la création et le développement d'institutions démocratiques, ainsi que la préparation, l'organisation et la supervision des élections dans l'Etat membre concerné³⁴.

29. Article 13 alinéa 3 du Protocole.

30. Article 13 alinéa 6 du Protocole.

31. Article 13 alinéa 8 du Protocole.

32. Article 13 alinéa 13 du Protocole.

33. Article 13 alinéa 17 du Protocole.

34. Article 14 du Protocole.

Le conseil de paix et de sécurité participe activement à la coordination et à la conduite de l'action humanitaire en vue du retour à une vie normale en cas de conflit ou de catastrophe naturelle³⁵.

Le rejet de l'impunité, des assassinats politiques, qui ont toujours endeuillé les peuples africains par les nouvelles formes de violence aveugle, caractérisés par les actes du terrorisme international sous toutes ses manifestations sataniques et autres activités subversives, interpellent la conscience collective des peuples et des gouvernants pour rejeter toute forme de changements anticonstitutionnels de gouvernance³⁶.

Ainsi, le texte fondateur de l'Union Africaine, en comportant une évolution dans le refus explicite des changements anticonstitutionnels de gouvernement, implique la volonté collective de mettre fin aux pratiques pandémiques des coups d'Etat militaires très répandus en Afrique post-indépendance.

En clair, aucune reconnaissance ne sera accordée par tous les Etats membres de l'Union à tout changement qui ne respecte pas la lettre de l'article 4 alinéas (p) de l'Acte constitutifs³⁷.

Malheureusement pour les peuples du continent, le détenteur de l'esprit de la déclaration de Lomé sur le rejet sans appel des changements anticonstitutionnels, leur destin hypothéqué a voulu que la première manifestation de remise en cause de ce principe nouveau et révolutionnaire allant dans le contre sens de l'histoire récente qui guide les gouvernants vers l'instauration des fondements de l'Etat de Droit.

C'est justement l'armée Togolaise qui a décidé de «Confier le pouvoir» ; d'une manière non civilisée, à un des fils du président Gnassingbé Eyadema, lui-même au

35. Article 15 du Protocole.

36. Une telle approche pragmatique et responsable pleine de sagesse africaine est apparue depuis l'adoption des décisions historiques n° AHG/Dec. 141 (XXXV) et AHG/Dec. 142 (XXXV) sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernements, adoptée par la 35ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Alger (Algérie), du 12 au 14 juillet 1999, et la Déclaration AHG/Decl. 5 (XXXVI) sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de Gouvernements, adoptée par la 36ème session ordinaire de la Conférence des CHEFS D'Etat et de Gouvernement, tenue à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000. L'article 4§p de l'Acte Constitutif de l'Union place les gouvernants africains devant une responsabilité déclarative de ne pas faire devant la communauté internationale dans son ensemble.

37. cette disposition a déjà été mise en œuvre AVEC L'EXCLUSION DU g2N2RAL Robert Gueï des réunions de l'OUA tenues en juillet 2000 à Lomé. Les Comores aussi ont été absents du Sommet de Lomé pour les mêmes raisons, note Roland ADJOUÏ, «l'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux», in Revue juridique et politique, indépendance et coopération, n° 1, 56ème année, janvier-avril 2002, p.8, note 20.

pouvoir par les armes aux destinées du Togo depuis 38 ans, jusqu'à sa mort le 5/02/2005.

Ainsi, feignant ignorer les implications juridiques et morales d'une telle action qui va au contre courant des décisions prises collectivement par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, pour assurer une sécurité partagée, l'armée Togolaise n'a pas attendu longtemps pour voir la réaction unanime de la communauté d'Etats africains et la communauté internationale dans son ensemble qui a condamné, sans appel, ce coup d'Etat militaire³⁸ en appelant au respect des critères d'éligibilité au rang de l'Etat de droit.

Relations avec les mécanismes régionaux pour prévention, la gestion et le règlement des conflits

1. Les mécanismes régionaux font partie intégrante de l'architecture de sécurité de l'Union, qui assure la responsabilité principale pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique. A cet égard, le conseil de paix et de sécurité et le président de la commission :
 - a. harmonisent et coordonnent les activités des mécanismes régionaux dans le domaine de la paix, de la sécurité et de la stabilité, afin que ces activités soient conformes aux objectifs et aux principes de l'Union :
 - b. travaillent en étroite collaboration avec les mécanismes régionaux pour assurer un partenariat efficace entre le conseil de paix et de sécurité et les mécanismes régionaux dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les modalités de ce partenariat seront basées sur leurs avantages comparatifs respectifs et les circonstances du moment.

38. Si les «députés togolais «avaient» voté» la destitution du président de l'Assemblée devant assurer l'intérim, après le décès d'Eyadema, en procédant au vote, en 24 heures, de la révision de la Constitution et avaient élu Faure Gnassingbé (Fils de la haine), président de l'Assemblée, l'Union africaine, se basant sur les dispositions de l'article 4§k précité, l'ONU conformément aux normes de jus cogens de la Charte, notamment l'article et l'article 102, l'Union Européenne, sur la base des obligations découlant des dispositions de la Charte, ensemble l'esprit de la Déclaration des Douze sur la reconnaissance des nouvelles situations survenues dans les Etats Baltes après la dislocation de l'empire de l'URSS, ont toutes dénoncé ce coup d'Etat militaire et appelé les autorités togolaises à respecter la procédure légale d'accession au pouvoir et de changement de gouvernement. Et après une ultime injonction venant cette fois-ci des Etats-Unis le 19/02/2005, qui ne considère pas comme légitime la procédure de désignation, exigeant la démission immédiate du président investi du Togo, faure Gnassingbé, les «députés» Togolais ont révisé deux jours seulement après cet ultimatum, la Constitution et sont revenu aux textes d'avant la «réforme» du 6/02/2005, c'est-à-dire le retour aux dispositions des articles 65 et 144 de la Constitution réadaptés sans amendement à l'avant réforme. Pour plus de précisions sur le déroulement de la réaction de la communauté internationale et ses conséquences dans le rétablissement de la légalité constitutionnelle, revisiter le journal du télétexte France 2 du 13/01/2005, p. 205 ; du 07/02/2005, p. 206 et du 19/02/2005, p. 202.

-
2. Le conseil de paix et de sécurité, en consultation avec les mécanismes régionaux, assure la promotion des initiatives visant à anticiper et à prévenir les conflits et lorsque des conflits éclatent, à entreprendre des activités de rétablissement et de consolidation de la paix.
 3. Dans le cadre de ces efforts, les mécanismes régionaux concernés doivent à travers le président de la commission, tenir le conseil de paix et de sécurité pleinement et régulièrement informé de leurs activités et s'assurer que ces activités sont étroitement coordonnées et harmonisées avec le conseil de paix et de sécurité. Le conseil de paix et de sécurité, à travers le président de la commission, doit également tenir les mécanismes régionaux pleinement et régulièrement informés de ses activités.
 4. Pour assurer une harmonisation et une coordination étroites et faciliter un échange continu d'informations, le président de la commission convoque des réunions périodiques, au moins une fois par an, avec les premiers responsables et et/ou les autorités chargées des questions de paix et de sécurité au niveau des mécanismes régionaux.
 5. Le président de la commission prend les mesures nécessaires pour assurer l'entière participation, le cas échéant, des mécanismes régionaux à la mise en place et au fonctionnement efficace du système d'alerte rapide et de la force africaine pré positionnée.
 6. Les mécanismes régionaux sont invités à participer à l'examen de toute question soumise au conseil de paix et de sécurité, chaque fois que cette question est traitée par un mécanisme ou présente un intérêt particulier pour ce mécanisme.
 7. Le président de la commission est invité à participer aux réunions et aux délibérations des mécanismes régionaux.
 8. Afin de renforcer la coordination et la coopération la commission met en place des bureaux de liaison au niveau des mécanismes régionaux.
 9. Sur la base des dispositions qui précèdent, la commission et les mécanismes régionaux concluent un mémorandum d'entente sur leur coopération³⁹.

Relations avec les Nations unies et les autres organisations internationales

1. Dans l'exercice du mandat qui est le sien dans la promotion et le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique, le conseil de paix et de sécurité coopère et travaille en étroite collaboration avec le conseil de sécurité des Nations unies, qui assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le conseil de paix et de sécurité coopère et travaille également étroitement avec les institutions compétentes des Nations unies pour la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique,

39)- Article ** 16 du Protocole.

2. A chaque fois que nécessaire, recours sera fait aux Nations unies pour obtenir l'assistance financière, logistique et militaire nécessaire le pour les activités de l'Union dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix. de la sécurité et de la stabilité en Afrique, conformément aux dispositions du chapitre VIII de la charte des Nations unies relatives au rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité " internationales.
 3. Le conseil de paix et de sécurité et le président de la commission maintiennent une interaction étroite et continue avec le conseil de sécurité et ses membres africains, ainsi qu'avec le secrétaire général des Nations unies, y compris au moyen de l'organisation de réunions périodiques et de consultations régulières sur les questions de paix. de sécurité et de stabilité en Afrique.
 4. Le conseil de paix et de sécurité coopère également et travaille étroitement avec les autres organisations internationales compétentes pour tout ce qui concerne les questions de paix. de sécurité et de stabilité en Afrique.
- Ces organisations peuvent être invitées à prendre la parole devant le conseil de paix et de sécurité sur les questions d'intérêt commun si le conseil estime que l'exercice efficace de son mandat le requiert⁴⁰.

Relations avec le parlement panafricain

1. Le conseil de paix et de sécurité entretient des relations de travail étroites avec le parlement panafricain en vue de la promotion de la paix. de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
2. A la demande du parlement panafricain, le conseil de paix et de sécurité soumet par l'intermédiaire du président de la commission, des rapports au parlement panafricain, afin de faciliter l'exécution par le parlement de ses responsabilités liées au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique.
3. Le président de la commission présente au parlement panafricain un rapport annuel sur l'état de la paix et de la Sécurité sur le continent. Le président de la commission prend également toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice par le parlement panafricain de ses pouvoirs, tels qu'énoncés à l'article 11 (5) du protocole au traité instituant la communauté économique africaine relatif au parlement panafricain, ainsi qu'à l'article 11 (9) pour autant que cet article se rapporte à l'objectif de promotion de paix, de la sécurité et de la stabilité énoncé à l'article 3 (5) dudit protocole⁴¹.

Relations avec la commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Le conseil de paix et de sécurité établit une coopération étroite avec la commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour tout ce qui est des

40. Article 17.

41. Article 18.

questions relevant de ses objectifs et de son mandat. La commission africaine des droits de l'homme et des peuples porte à l'attention du conseil de paix et de sécurité toute information en rapport avec les objectifs et le mandat du conseil de paix et de sécurité⁴².

Relations avec les organisations de la société civile

Le conseil de paix et de sécurité encourage les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires et les autres organisations de la société civile, notamment les organisations de femmes, à participer activement aux efforts visant à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique. A chaque fois que nécessaire, ces organisations seront invitées à s'adresser au conseil de paix et de sécurité⁴³.

La question de financement pour mettre un terme au système de l'OUA dit de «Twiza»

1. En vue de fournir au conseil de paix et de sécurité les ressources financières nécessaires pour les missions de soutien de la paix et d'autres activités opérationnelles liées à la paix et à la sécurité, un fond spécial, dénommé fonds de la paix, est créé. Les opérations du fonds de la paix sont régies par le règlement financier de l'Union.

2. Le fonds de la paix est alimenté par des crédits prélevés sur le budget ordinaire de l'Union, y compris les arriérés de contributions, les contributions volontaires des Etats membres et d'autres sources en Afrique, y compris le secteur privé, la société civile et les particuliers, ainsi que par des fonds provenant d'activités de mobilisation de ressources.

3. Le président de la commission mobilise et accepte des contributions volontaires provenant de sources extérieures à l'Afrique, conformément aux objectifs et aux principes de l'union.

4. Il est également créé, au sein du fonds de la paix, un fonds d'affectation spécial auto renouvelable. Le montant approprié du fonds d'affectation spécial auto renouvelable est approuvé par les organes délibérants compétents de l'Union sur recommandation du conseil de paix et de sécurité.⁴⁴

42. Article 19 du Protocole.

43. Article 20 du Protocole.

44. Article 21 du Protocole.

Evaluation des coûts des opérations et le financement des opérations (Article 21 du Protocole).

Enfin, le protocole de Durban remplace la déclaration du Caire du 30 juin 1993.

Les dispositions du protocole remplacent les résolutions et décisions de l'OUA relatives au mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits qui sont contraires au présent protocole⁴⁵.

En guise de premiers éléments de conclusion.

Depuis la disparition du mur de Berlin et la dissolution du Pacte de Varsovie, l'OTAN décide de se restructurer pour engager une grande mutation vers la prise en charge de la nouvelle donne mondiale.

Le Processus de Barcelone aidant, des accords d'association lient le Nord de la Méditerranée au Sud.

Les conséquences de la dislocation de l'ex-Yougoslavie enfante une multitude d'Etats indépendants ayant concept de démocratie et Etat de droit en commun.

L'autorisation supposée de l'ONU pour une intervention armée de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord avait posé plus de problèmes qu'il n'en a résolu au Kosovo.

Les génocides assistés perpétrés au Rwanda n'ont pas permis à la communauté africaine de déléguer plus de pouvoir décisionnel au Conseil africain de paix et de sécurité.

Les changements anticonstitutionnels interdits par le nouveau droit africain de sécurité partagée n'ont pas été contenus par ceux mêmes qui s' «étaient engagé solennellement à Lomé de ne plus reconnaître des régimes issus de tels actes inconstitutionnels.

Malgré l'adoption de plusieurs instruments juridiques d'obligations supposées de lutter contre les nouvelles formes de violence aveugles, inhumains et abjectes, comme les terrorismes et autres nouvelles formes de l'esclavagisme modernes post-indépendances déclarées mais non effectives en émancipation des peuples, le rôle théorique du Conseil africain de paix et de sécurité reste en deçà des attentes des peuples africains.

La retenue des Sages africains avait contribué plus que l'organe compétent à atténuer le degré de la violence des crises et conflits armés de caractère non internationaux au sens du Protocole n° II de 1977 aux conventions du droit humanitaire de Genève.

45. Article 22 du Protocole.

La conclusion de notre contribution sur cette note pessimiste sur le devenir opérationnel du Conseil africain est dictée par l'urgence attendue par les peuples pour déléguer plus de pouvoirs d'intervention par précaution dans les foyers de tension légués par le système de formatage établi par les ex-colonisateurs non reconnaissant des spécificités africaines, malgré la position hostile de certains Etats membres, à l'exemple du Soudan à travers le conflit du Darfour, jusqu'au mois d'août 2006.

Annexe

Assembly/AU/Dec.68 (IV)

Décision sur la situation dans la région du darfour au soudan

La Conférence :

1. **CONDAMNE** dans les termes les plus énergiques les violations continues de l'Accord du cessez-le-feu au Darfour par les parties ainsi que les attaques perpétrées contre les populations civiles.

EXHORTE les parties à mettre immédiatement fin à ces attaques et à honorer strictement leur engagement à s'abstenir de toute attaque terrestre ou aérienne ;

2. **EXPRIME** sa détermination à prendre les mesures appropriées contre les auteurs de ces actes, qui compromettent les efforts de paix au Darfour ;

3. **APPUIE** la convocation à N'djamena, Tchad en février 2005, d'une réunion de haut niveau de la Commission conjointe prévue dans l'Accord de cessez-le-feu humanitaire conclu le 8 avril 2004 pour renforcer la mise en oeuvre de l'Accord du cessez-le-feu humanitaire et contribuer à la mise en place des conditions propices à la poursuite vigoureuse du processus de paix ;

4. **SOULIGNE** l'urgente nécessité de préparer de manière appropriée la reprise des pourparlers de paix inter-soudanais sur le Darfour, tel que recommandé par la vingt-troisième réunion du Conseil de paix et de sécurité, tenue le 10 janvier 2005 à Libreville.

La Conférence **INVITE INSTAMMENT** les parties à participer à ces pourparlers au plus niveau sans conditions préalables;

5. **APPUIE** la proposition du Président de l'Union africaine de mettre sur pied un Comité composé du Tchad, de l'Egypte, du Gabon, de la Libye, du Nigeria et de la Commission de l'UA pour trouver une solution rapide au conflit du Darfour ;

6. **ENCOURAGE** tous les dirigeants et autres parties prenantes qui ont toujours soutenu les pourparlers de paix inter-soudanais sur le Darfour à poursuivre leurs efforts ;

7. **DEMANDE** au Conseil de paix et de sécurité (CPS) de continuer à suivre de près la situation au Darfour et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir une solution rapide négociée.

DEMANDE EN OUTRE au CPS d'évaluer les opérations de la Mission africaine au Soudan (AMIS) et de prendre les dispositions nécessaires en vue de renforcer cette Mission.

Décision sur les changements anticonstitutionnels
de gouvernement en Afrique – [CM/2166 (LXXII)]

La Conférence :

- A. **1. FELICITE** l'Organe central et son Sous-Comité sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement en Afrique, pour le travail accompli, et le Secrétaire général pour les efforts déployés pour mettre en oeuvre les décisions d'Alger ;
- 2. DECIDE** de limiter la définition du changement anticonstitutionnel de gouvernement aux paragraphes [b] i. à iv.] du " Cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernements " (Doc. Rev.1 Organe central) ;
- 3. SE FELICITE** de la restauration d'un régime démocratique au Niger et en Guinée Bissau par leurs autorités de transition, conformément à la décision du Sommet d'Alger sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, et **LANCE UN APPEL PRESSANT** à la communauté internationale, particulièrement aux institutions financières internationales, pour qu'elles apportent une assistance concrète pour la reconstruction post-conflit des deux pays afin de permettre à leurs populations de commencer à bénéficier des avantages de la paix et des fruits de la démocratie ;
- 4. ADOPTE** le cadre proposé pour la réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement.
- B. **1. RAPPELLE** la décision AHG/Dec. 141 (XXXV) adoptée par sa 35ème session ordinaire rejetant tout changement anticonstitutionnel de gouvernement en Afrique ;
- 2. REITERE** sa condamnation de tout type de changement anticonstitutionnel de gouvernement comme anachronique et en contradiction avec son engagement à promouvoir les principes démocratiques et l'Etat de droit ;
- 3. DEMANDE** aux Nations Unies, lors du Sommet du Millénaire, de s'associer au rejet de tout type de changement anticonstitutionnel, où qu'il se produise dans le monde, et de prendre les mesures appropriées contre les auteurs d'un tel changement.

Assembly/AU/Dec. 2 (I)

Décision sur la création du Conseil de paix
et de sécurité de l'union africaine

Doc. AHG/234 (XXXVIII)

La Conférence :

1. **RAPPELLE** la décision AHG/Dec.160 (XXXVII) de la 37^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA d'incorporer l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en tant qu'un des organes de l'Union africaine, conformément à l'article 5 (2) de l'Acte constitutif et de demander au Secrétaire général de procéder à la révision des structures, procédures et méthodes de travail de l'Organe central, y compris la possibilité de changer son appellation ;
2. **PREND NOTE** de la décision AHG/Dec.184 (LXXVI) sur la création d'un Conseil de paix et de sécurité au sein de l'Union africaine, adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa 76^{ème} session ordinaire, tenue à Durban (Afrique du Sud), du 28 juin au 6 juillet 2002 ;
3. **ADOpte** le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et **LANCE UN APPEL** à tous les Etats membres pour qu'ils signent et ratifient ledit Protocole en vue d'assurer son entrée en vigueur rapide ;
4. **DECIDE** que la Déclaration du Caire créant le Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits reste en vigueur en attendant la ratification et l'entrée en vigueur du Protocole.